

Distr. générale 5 septembre 2022 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité directeur des capacités et des normes commerciales

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Soixante-dix-septième session

Genève, 14-16 (matin) novembre 2022 Point 6 de l'ordre du jour provisoire Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais (GE.1)

Série de petits fruits

Document soumis par le secrétariat

Le présent document est soumis au Groupe de travail pour adoption en tant que recommandation de la CEE applicable à une série de petits fruits pour une période d'essai d'un an.

Il a été établi à partir du document informel ECE/CTCS/WP.7/GE.1/2022/INF.5 et des modifications supplémentaires convenues par la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais (GE.1) à sa session de 2022.

Il est soumis conformément au paragraphe 66 du document ECE/CTCS/WP.7/2021/2, aux décisions 2021-07-02 et 2021-07-07 figurant dans le document ECE/CTCS/2021/2 et au document A/76/6 (Sect. 20).

I. Définition du produit

La présente norme vise une série de petits fruits (ci-après « petits fruits ») des variétés (cultivars) issues des espèces ci-dessous, destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des petits fruits destinés à la transformation industrielle :

- Palmier abricot (Butia capitata (Mart.) Becc.);
- Maurissi (Byrsonima crassifolia (L.) Kunth);
- Cerise du Brésil (Eugenia brasiliensis Lam.);
- Cerise de Cayenne ou cerise carrée (Eugenia uniflora L.) ;
- Acérola, Cerise de la Barbade ou cerise des Antilles (Malpighia emarginata DC) ;
- Jaboticaba (Myrciaria cauliflora (Mart.) O. Berg);
- Camu-camu (Myrciaria dubia (Kunth) Mac Vaugh);
- Coqueret du Pérou (Physalis peruviana L.);
- Goyave de Cattley (Psidium cattleyanum Sabine);



- Marula (Sclerocarya birrea (A. Rich.) Hochst.);
- Jocote ou prune chenille (Spondias purpurea L.);
- Imbu (Spondias tuberosa Arruda ex in Koster).

Par petits fruits, on entend les fruits qui proviennent de certains arbustes ou plantes vivaces et sont caractérisés par un rapport surface/poids élevé.

II. Dispositions concernant la qualité

La présente norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les petits fruits après préparation et conditionnement.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'exportation/l'expédition, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme :

- Une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence ;
- De légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Le détenteur/vendeur des produits ne peut les exposer en vue de la vente, les mettre en vente, les vendre, les livrer ou les commercialiser de toute autre manière que s'ils sont conformes à cette norme. Le détenteur/vendeur est responsable du respect de cette conformité.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les petits fruits doivent être :

- Intacts;
 - L'absence de pédoncule sur les fruits du jaboticaba, les acérolas, les cerises du Brésil et les cerises de Cayenne n'est pas considérée comme un défaut, à condition que la peau ne soit pas endommagée et qu'il n'y ait pas de perte importante de jus;
 - L'absence de pédoncule sur le fruit du palmier abricot n'est pas considérée comme un défaut, à condition que la peau ne soit pas endommagée ;
- Sains ; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation ;
- Propres, pratiquement exempts de toute matière étrangère visible ;
- Pratiquement exempts de parasites ;
- Exempts d'attaques de parasites qui altèrent la chair ;
- D'aspect frais ;
- Exempts d'humidité extérieure anormale ;
- Exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Les petits fruits doivent être suffisamment développés et mûrs, compte tenu de leur nature.

Leur développement et leur état doivent être tels qu'ils leur permettent :

- De supporter le transport et la manutention ;
- D'arriver à destination dans un état satisfaisant.

2 GE.22-13821

B. Critères de maturité

Les petits fruits doivent être suffisamment développés et d'une maturité suffisante, compte tenu de l'espèce, mais ne doivent pas être trop mûrs.

C. Classification

Les petits fruits font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après :

i) Catégorie « Extra »

Les petits fruits classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils doivent présenter les caractéristiques de leur variété ou espèce.

Les coquerets du Pérou peuvent être présentés sans leur calice.

Les petits fruits ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

ii) Catégorie I

Les petits fruits classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristiques de leur variété ou espèce.

Les coquerets du Pérou peuvent être présentés sans leur calice.

C'est également le cas des fruits du palmier abricot.

Les petits fruits peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage :

- Un léger défaut de forme ;
- De légers défauts de coloration ;
- De légers défauts de l'épiderme ;
- De très légères meurtrissures ;
- Une très légère perte de jus.

iii) Catégorie II

Cette catégorie comprend les petits fruits qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales définies ci-dessus.

Les coquerets du Pérou peuvent être présentés sans leur calice.

C'est également le cas des fruits du palmier abricot.

Les petits fruits classés dans cette catégorie peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation :

- Des défauts de forme ;
- Des défauts de coloration ;
- Des défauts de l'épiderme ;
- De légères meurtrissures ;
- Une légère perte de jus.

GE.22-13821 3

III. Dispositions concernant le calibrage

Il n'y a aucune exigence concernant le calibrage pour les petits fruits.

IV. Dispositions concernant les tolérances

À tous les stades de la commercialisation, des tolérances de qualité sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux caractéristiques de la catégorie indiquée¹.

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie « Extra »

Une tolérance de 5 % au total, en nombre ou en poids, de petits fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I, est autorisée. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 0,5 % des produits peuvent présenter les caractéristiques de la qualité de la catégorie II.

ii) Catégorie I

Une tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de petits fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II, est autorisée. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 2 % des produits peuvent ne correspondre ni aux caractéristiques de qualité de la catégorie II ni aux caractéristiques minimales, ou peuvent être dégradés.

iii) Catégorie II

Une tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de petits fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, est autorisée. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 4 % des produits peuvent être dégradés.

V. Dispositions concernant la présentation

A. Homogénéité

Le contenu de chaque emballage doit être homogène et ne comporter que des petits fruits de même origine, variété/espèce et qualité.

Les petits fruits de la Catégorie « Extra » doivent être pratiquement homogènes en ce qui concerne la maturité.

Cependant, un mélange de petits fruits dont les espèces et/ou couleurs sont nettement différentes peut être emballé dans un emballage de vente, pour autant que les produits soient homogènes quant à leur qualité et, pour chaque espèce et/ou couleur considérée, quant à leur origine.

La partie apparente du contenu de l'emballage doit être représentative de l'ensemble.

4 GE.22-13821

Un contrôle de conformité est effectué en évaluant des échantillons primaires ou composites. Il est basé sur le principe que la qualité des échantillons prélevés au hasard est représentative de la qualité du lot. L'application – également par les opérateurs – des Règles opérationnelles de procédure applicables au contrôle de conformité, élaborées par l'OCDE, pour les contrôles de conformité est recommandée aux stades de l'expédition ainsi que dans les centres de vente en gros et de distribution de produits alimentaires au détail et dans les entrepôts destinés à ces produits. https://www.oecd.org/agriculture/fruit-vegetables/publications/oecd-fruit-and-vegetables-rules.htm.

B. Conditionnement

Les petits fruits doivent être conditionnés de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur de l'emballage doivent être propres et ne doivent pas causer au produit de dommages externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soit réalisé à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Les autocollants apposés individuellement sur les produits doivent être tels qu'ils ne laissent aucune trace visible de colle ni n'endommagent l'épiderme lorsqu'ils sont retirés. Les impressions effectuées au laser sur des fruits présentés individuellement ne doivent pas causer de défauts à la chair ou à l'épiderme.

Les emballages doivent être exempts de tout corps étranger, exception faite des feuilles et des brindilles dans le cas des coquerets du Pérou.

VI. Dispositions concernant le marquage

Chaque emballage² doit porter en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après :

A. Identification

Emballeur et/ou expéditeur/exportateur :

Nom et adresse (par exemple, rue/ville/région/code postal, et pays s'il est différent du pays d'origine), ou identification symbolique reconnue officiellement par l'autorité nationale³ si le pays qui applique ce système figure dans la base de données de la CEE.

B. Nature du produit

- Nom commun de l'espèce si le contenu n'est pas visible de l'extérieur : « Acérola »,
 « Cerise du Brésil », « Camu », « Maurissi », « Imbu », « Jaboticaba », « fruits du palmier abricot », « Marula », « Coqueret du Pérou », « Jocote », « Goyave de Cattley », « Cerise de Cayenne ».
- « Mélange de petits fruits », ou dénomination équivalente, dans le cas d'un mélange d'espèces et/ou de couleurs nettement différentes. Si le produit n'est pas visible de l'extérieur, les espèces et/ou les couleurs et la quantité de chaque produit contenu dans l'emballage doivent être indiquées.
- Nom de la variété (facultatif).

GE.22-13821 5

² Ces dispositions de marquage ne s'appliquent pas aux emballages de vente présentés en colis qui portent ces indications. Elles s'appliquent en revanche aux emballages de vente (préemballages) conditionnés individuellement.

³ Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention « Emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente) » doit être indiquée à proximité de ce code, et celui-ci doit être précédé par le code ISO 3166 (alpha-2) de pays/zone correspondant au pays de l'autorité nationale, si celui-ci n'est pas le pays d'origine.

C. Origine du produit

• Pays d'origine⁴ et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

Dans le cas d'un mélange de petits fruits d'espèces et/ou de couleurs nettement différentes et d'origines différentes, chaque pays d'origine est indiqué à côté du nom de l'espèce et/ou de la couleur concernée.

D. Caractéristiques commerciales

• Catégorie

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

6 GE.22-13821

⁴ Le nom entier, ou un nom couramment utilisé, doit être indiqué.